I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/80 DU CONSEIL

du 21 avril 1980

relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) a adressé à la Communauté une demande de fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire ;

considérant que les quantités de sucre blanc devraient être mobilisées sur le marché communautaire ;

considérant que toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer les fournitures avec régularité, il convient d'avoir la possibilité, en cas de nécessité, de procéder à des achats de sucre blanc sur le marché mondial ;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient que la Communauté prenne en charge, outre la valeur de la marchandise, l'acheminement du produit jusqu'au port de débarquement ainsi que les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution ;

considérant que l'article 43 n'a pas prévu des pouvoirs d'action suffisants à cet effet ;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix ; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication ; que, toutefois, dans les cas exceptionnels, il peut se révéler nécessaire, pour des raisons de rapidité, de recourir à d'autres procédures ;

considérant que les modalités d'application de ce règlement devraient être arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire, une quantité de sucre blanc, produit et mis en libre pratique dans la Communauté, égale à :

— 6 086 tonnes au titre de la campagne sucrière 1978/1979,

— 6 086 tonnes au titre de la campagne sucrière 1979/1980.

2. Dans le cas où le sucre blanc ne serait pas disponible sur le marché de la Communauté à des conditions normales, il peut être mobilisé par achat sur le marché mondial.

3. La mobilisation de la marchandise au port de débarquement est effectuée par la procédure d'adjudication. Il est permis, dans des cas exceptionnels, de recourir à d'autres procédures.

4. Les conditions de l'adjudication ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3330/74.

Article 2

Aux fins visées à l'article 1er, font l'objet d'un financement communautaire :

— la valeur du sucre livré au port de débarquement,

— les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution.

(1) JO n° C 30 du 7. 2. 1980, p. 10.
(2) JO n° C 59 du 10. 3. 1980, p. 70.
(3) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

Article 3

Pour les dépenses visées à l'article 2 deuxième tiret, la Commission verse à l'UNRWA une contribution forfaitaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1980.

Par le Conseil

Le président

F. PANDOLFI